



# Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(Du 15 juin 2020)

**Lieu** : Neuchâtel, Chemin de Mont-Riant.

**Type d'arrêté** : Arrêté temporaire de chantier.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'entreprise VITEOS, du 02 juin 2020;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

## **Considérant :**

Dès le 31 août 2020, l'entreprise VITEOS va entreprendre des travaux pour le remplacement des conduites d'eau, de gaz et électriques, sur toute la longueur du Chemin de Mont-Riant à Neuchâtel. Afin de pouvoir effectuer les travaux en toute sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de la circulation.

## **arrête :**

### **Article premier,-**

Pour permettre ces travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur tout le Chemin de Mont-Riant à Neuchâtel (signaux 2.01 O.S.R., avec plaque complémentaire : Excepté trafic de chantier), placés à l'intersection d'avec le Chemin de Bel-Air.

### **Art. 2.-**

Ces mesures provisoires de restriction de la circulation seront abrogées dès que possible, mais au plus tard à fin décembre 2020.

### **Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 juin 2020

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:**

Le président,

  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,

  
Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **24 JUIN 2020**

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*